

Date :

07/07/2023

Domaine(s) :

Gestion du risque

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>
Provisoire	<input type="checkbox"/>

Objet :

Convention Nationale d'Objectifs transversale relatives aux activités des CTN I et H applicable au secteur Sanitaire et Médico-Social/Aide et soin à domicile

Liens:

Liens externes :

Plan de classement :

P10-08 PREVENTION DU RISQUE
PROFESSIONNEL

Emetteur(s) :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les :

Directeurs | **CARSAT** **CGSS** **CSS Mayotte**

Pour mise en œuvre immédiate

Résumé :

La Convention Nationale d'Objectifs transversale aux activités du CTN I et du CTN H a été approuvée par le Comité Technique National I (CTN I) lors de sa séance plénière le 5 avril 2023, et par le Comité Technique National H (CTN H) le 29 mars 2023 et signée le 30 juin par la Directrice des Risques Professionnels de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie. La CNO a été signée par les organisations représentatives du secteur Sanitaire et Médico-Social/Aide et soin à domicile; elle entrera en vigueur le 30 juin 2023

Mots clés :

prévention ; CTN H ; CTN I ; cno ; sms ; ASP

La Directrice des Risques Professionnels



Anne THIEBEAULD

Objet : Convention Nationale d'Objectifs relative aux activités des CTN I et H pour le secteur Sanitaire et Médico-Social/Aide et soin à domicile

Affaire suivie par : Laure LE DOUCE - [✉ laure.ledouce@assurance-maladie.fr](mailto:laure.ledouce@assurance-maladie.fr)

Vous trouverez, ci-joint, le texte de la Convention Nationale d'Objectifs transversale spécifique aux activités du CTN I et H applicable au secteur Sanitaire et Médico-Social/Aide et soin à domicile signée le 30 juin 2023.

Cette convention entrera en vigueur le 30 juin 2023.

Vos services auront donc la possibilité de négocier et d'établir des contrats de prévention jusqu'au 29 juin 2027 avec les entreprises désireuses d'adhérer à la Convention Nationale d'Objectifs précitée suivant la procédure décrite dans la circulaire DPAT n°1659/1992 du 16 janvier 1992 modifiée par la circulaire DPRP n°30/1993 du 28 mai 1993.

Nous vous rappelons que les contrats établis devront, avant signature, être adressés simultanément à la Direction des Risques Professionnels de la Cnam qui dispose d'un mois pour formuler un avis et à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) pour information.